



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése au Monit belç



2 4 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Brusseires

N° d'entreprise : 0428.785992

(en entier): FUTURE TECH CONSULT

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse complète du siège : Rue au Bois 370 boite 46 - 1150 Woluwe-Saint-Piere

Objet de l'acte: Constitution

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF.

LE CINQ JUIN

PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE.

CONCLU PAR:

1) Monsieur Laurentiu VASIAN, né à Tulcea (Roumanie), le 14 mai 1980, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue au Bois 370 boîte 46.

Associé commandité

2) Madame Mihaela VASIAN, née à Racari (Roumanie), le 4 novembre 1978, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue au Bois 370 boîte 46.

Associé commanditaire

Lesquels ont dressé les statuts d'une société civile sous forme de société en commandite, SCom en abrégé.

ARTICLE 1 - Constitution

Il est formé entre les comparants une société en commandite, qui sera régie par le Code des Sociétés et des Associations et par les présents statuts.

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables pour tous les engagements de la société.

Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et des pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont apportés.

Chacun des associés commandités devra consacrer le temps et le soin nécessaire aux affaires de la société.

Les associés commanditaires ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société à peine de sanction édictées par la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est dénommée « FUTURE TECH CONSULT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société, la raison sociale de celle-ci devra toujours être accompagnée de la mention « société en commandite » ou en abrégé « SCom » ainsi que de l'indication précise du siège social et du numéro d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est établi en Belgique, en Région de Bruxelles-Capital, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue au Bois 370 boîte 46.

Il pourra être transféré par simple décision du ou des commandités en tout autre lieu en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du moniteur par les soins d'un gérant. La société pourra, par simple décision d'un gérant, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet la réalisation tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations relatives à :

- -La programmation informatique, le conseil en informatique, la gestion d'installations informatique, le traitement de données, l'hébergement de données et les activités connexes et toutes autres activités informatiques ;
 - -La création, la maintenance et la gestion de sites internet
- -L'organisation, l'accompagnement et le conseil à des entreprises, des associations, des personnes privées, relative à l'organisation d'entreprises et toutes opérations y rattachées directement ou indirectement, tels que la sélection de personnel, ainsi que sa formation ;
- -Commerce en produits divers, commerce de détail par correspondance ou par internet, vente par téléphone ou par internet ;
- -La conception et la réalisation de campagne publicitaire pour des tiers en utilisant n'importe quel média, conception de films publicitaires, conception de textes et slogans publicitaires, conception d'objets publicitaires, toutes autres opérations liées à la publicité.
 - -La photographie et la conception de vidéo à des fins artistiques ou commerciales

La société peut en outre réaliser toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet social identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société pourra effectuer toutes opérations d'achat, de vente, de location, de gestion, de négociations, de mise en valeur, de transformation d'immeubles bâtis ou non bâtis, et de parties d'immeubles ainsi que toutes autres opérations immobilières, y compris les prestations qui s'y rattachent.

ARTICLE 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, sauf dans les cas de dissolutions anticipées prévues par la loi et les statuts.

En outre, elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant selon les mêmes modalités qu'en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 - Commandite

La commandite est fixée à 2.000 € (mille euros), représentée par 20 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

-Monsieur Laurentiu VASIAN apporte 1.900 € au moyen d'un apport en argent pour lequel il reçoit 19 parts sans mention de valeur nominale.

-Madame Mihaela VASIAN apport 100 € au moyen d'un apport en argent pour lequel elle reçoit 1 part sans mention de valeur nominale.

ARTICLE 7 – Libération

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts sociales souscrites par chacun d'eux sont libérées dès à présent à concurrence de 2.000 €.

ARTICLE 8 - Caractéristiques des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts tenu au siège social, qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les éventuels copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire associé, à défaut de quoi l'exercice des droits afférents aux dites parts sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une part entre nu-propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à la gérance par pli recommandé au mois 8 jours avant usage du droit de vote.

ARTICLE 9 - Cession des parts

Entre vifs

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de tous les associés et moyennant le respect des formes légales

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé ou cohabitant légal du cédant, le conjoint du cédant, à ses ascendants ou descendants en ligne directe.

b.Pour cause de mort

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister entre les héritiers et représentants du prédécédé et les associés survivants.

En cas de décès ou de retraite de l'un des associés commandités, la société sera dissoute et liquidée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Le produit de liquidation des avoirs de la société sera alors réparti entre les associés à concurrence de la valeur des parts sociales évaluées au jour du décès de leur auteur.

ARTICLE 10 - Gérance

La société est administrée par l'associé commandité, Monsieur VASIAN Laurentiu, prénommé, acceptant cette fonction.

L'associé commandité a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Il peut signer tous actes intéressant la société.

L'associé commandité peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telle personne que bon lui semble.

L'associé commandité est nommé pour la durée de la société.

Réservé au Moniteur belge



ARTICLE 11 - De l'assemblée générale

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit Indiqué dans les convocations, le premier vendredi de juin de chaque année à 18h.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Elle est convoquée par l'associé commandité.

L'assemblée générale des associés délibèrera conformément aux dispositions applicables aux termes du Code des Sociétés et des Associations. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés commandités et par ceux qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un associé commandité.

ARTICLE 12 - Inventaire - Bilan

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter du jour du dépôt du présent acte pour se terminer le 31 décembre 2020.

Chaque année les associés commandités dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que les annexes et forment un tout.

ARTICLE 13 - Répartition du bénéfice

Les bénéfices seront répartis entre les associés selon les parts sociales détenues par chacun.

Toutefois l'assemblée générale pourra toujours décider, à la majorité des voix, que l'intégralité ou une partie des bénéfices nets, sera mise en réserve, consacrée à des amortissements ou répartie à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la proportion de leur apport, sans que les associés commanditaires puissent être engagés au-delà de celui-ci.

ARTICLE 14 - Liquidation

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par l'associé commandité, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Le ou les liquidateur(s) disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre les pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera répartit entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 15 - Disposition générale

Toutes les dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations seront censées non écrites.

Toutes les dispositions du Ccde des Sociétés et Associations non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront inscrites de plein droit.

Toutes les opérations faites et conclues par les comparants ou par l'un d'entre eux au nom de la société depuis le 1er avril 2019 seront considérées l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par les comparants, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le 5 juin 2019 en cinq originaux dont deux sont destinés à l'accomplissement des formalités légales, un pour chaque associé et un pour les archives.

Laurentiu VASIAN Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).